



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

Avis délibéré
Installation agrivoltaïque au lieu-dit « Le Conêt »
sur la commune de Tanques (61)

N° MRAe 2025-6139

PRÉAMBULE

Par dossier reçu le 26 septembre 2025 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Normandie, l'autorité environnementale a été saisie par la direction départementale des territoires (DDT) de l'Orne du projet d'installation agrivoltaïque, situé au lieu-dit « Le Conêt » sur la commune de Tanques (61), pour avis sur l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet.

Le présent avis contient l'analyse, les observations et recommandations que la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie, réunie le 13 novembre 2025 par téléconférence, formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale.

Cet avis est émis collégialement par l'ensemble des membres délibérants présents : Guillaume CHOISY, Yoann COPARD, Noël JOUTEUR, Olivier MAQUAIRE, Christophe MINIER, Louis MOREAU DE SAINT MARTIN et Arnaud ZIMMERMANN.

En application du préambule du règlement intérieur de la MRAe, adopté collégialement le 27 avril 2023¹, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

Sur la base des travaux préparatoires de la Dreal, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé que pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Ce présent avis est publié sur le site internet des MRAe (rubrique MRAe Normandie). Cet avis est un avis simple qui est joint au dossier de consultation du public.

¹ Consultable sur le site internet des MRAe (rubrique MRAe Normandie) : <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/presentation-de-la-mrae-de-la-region-normandie-a53.html>

La gestion des eaux pluviales se fera par infiltration entre les panneaux. La surface d'imperméabilisation des sols, liée aux postes de transformation et de livraison, aux voies périphériques, à la citerne incendie et aux pieux d'ancrage, est évaluée à environ 300 m².

La durée du chantier est estimée à six mois. À l'issue de la durée d'exploitation du parc agrivoltaïque prévue pour une durée de 40 ans (p. 304 EI³), le porteur de projet prévoit soit de renouveler les équipements par des modules de dernière génération ou par une nouvelle technologie, soit de procéder à la remise en état du site, par démantèlement des installations et recyclage des matériaux pouvant l'être (p. 22 RNT).

Le projet prévoit l'installation d'une activité de pâturage (élevage bovin) sur une partie du site ainsi qu'une production fourragère sur l'autre partie. La prairie pâturée sera localisée au sud et la prairie de fauche sous les panneaux situés au nord (p. 347 de l'EI). Le dossier précise que la prairie pâturée accueillera huit vaches allaitantes et leurs veaux au moins de début avril à fin octobre, et que les parcelles seront exploitées en agriculture biologique (certification sous laquelle se trouve déjà l'actuelle exploitation concernée) à raison d'une densité limitée à une unité de gros bétail (UGB) par hectare. Il indique en outre qu'un suivi agronomique sera mis en place pour évaluer la production de biomasse fourragère et confirmer la pertinence du taux de chargement d'une UGB/ha (pièce complémentaire 2, note techniques agrivoltaïques).

1.2 Présentation du cadre réglementaire

Procédures relatives au projet

Le projet est soumis à permis de construire en application de l'article R. 421-1 du code de l'urbanisme. L'emprise de la zone d'implantation potentielle (Zip) est classée en zone agricole (A) dans le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Terres d'Argentan Interco.

Le projet est soumis à une étude préalable agricole, telle que définie par l'article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime.

Évaluation environnementale

Le projet est soumis à une évaluation environnementale dite systématique au titre de la rubrique 30, qui concerne les installations photovoltaïques de production d'électricité d'une puissance égale ou supérieure à un mégawatt-crête (hors installations sur ombrières), du tableau annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement ; le projet est donc soumis à la production d'une étude d'impact et il sera, par ailleurs, soumis à enquête publique. En application des dispositions de l'article R. 414-19 du code de l'environnement, le projet étant soumis à évaluation environnementale, il fait également l'objet d'une évaluation des incidences sur les sites Natura 2000⁴.

L'évaluation environnementale constitue une démarche visant à intégrer la prise en compte de l'environnement tout au long de l'élaboration d'un projet. Cette démarche trouve sa traduction écrite dans l'étude d'impact du projet.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, l'avis de l'autorité environnementale, ainsi que le mémoire en réponse du maître d'ouvrage, sont insérés dans le ou les dossiers soumis à la consultation du public.

3 Étude d'impact.

4 Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats, en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

1.3 Contexte environnemental du projet

Le projet se situe sur le territoire de la commune de Tanques, dans le département de l'Orne, à environ 8 km au sud d'Argentan. La Zip envisagée pour ce projet est localisée entre la route départementale (RD) 2 (route de Boucé) à l'ouest et la route du Conet à l'est. La surface de la Zip est évaluée à 9,5 ha.

L'emprise du projet s'inscrit sur des parcelles actuellement en prairies (permanentes et temporaires) fauchées, repérées comme telles au registre parcellaire graphique de 2023, entrecoupées continuellement ou partiellement de haies bocagères (carte 5 p. 9 RNT). Ces prairies sont destinées à la pâture de bovins.

L'aire d'étude éloignée (5 km autour de la Zip) se situe à proximité de deux sites Natura 2000 (à une distance d'environ 400 m) : la zone spéciale de conservation (ZSC) « Haute Vallée de l'Orne et affluents » (FR2500099) et la ZSC « Sites d'Ecouvès » (FR2500100). Un secteur couvert par un arrêté préfectoral de protection de biotope de « la Cance et ses affluents » est identifié à l'ouest de la Zip. Le site se trouve juste au nord du Parc naturel régional Normandie-Maine. Il est situé dans le périmètre de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff)⁵ de type II « Massif forestier d'Ecouvès et ses marges » (250002602) ; il est également situé à proximité des Znieff de type I « Haut-Bassin de la Cance » (250012337) et « Bruyères de la Coudraie » (250002605), respectivement à 170 et 20 m. Des réservoirs de biodiversité ou corridors écologiques sont recensés à proximité du site d'implantation dans la trame verte et bleue du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Normandie⁶, notamment un corridor vert de matrice fragile fortement sensible à la fragmentation (d'après les données cartographiques de la Dreal⁷).

La Zip est localisée à proximité de plusieurs hameaux (à 200 m pour les plus proches, « Les Saussaies » et « Les Coudraies »).

La topographie du site présente un dénivelé de 25 m environ (p. 33 RNT), l'altitude augmentant selon un axe ouest-est et nord-sud.

Le site du projet est en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable. Le dossier fait état de la présence à environ 1,7 km au sud-ouest d'un forage identifié par la banque du sous-sol (BSS) (p. 34 RNT).

Compte tenu de la nature du projet et des sensibilités environnementales des milieux concernés, les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale sont : la biodiversité, le paysage, le climat et les risques naturels.

5 Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des Znieff a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I, secteurs de grand intérêt biologique ou écologique et les Znieff de type II, grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

6 Prévu par la loi NOTRe (loi sur la nouvelle organisation territoriale de la République du 7 août 2015), le Sraddet Normandie a été adopté par le Conseil Régional de Normandie en 2019 et approuvé par le préfet de la région Normandie le 2 juillet 2020. Sa première modification a été adoptée par le Conseil Régional de Normandie le 25 mars 2024 et approuvée par le préfet de la région Normandie le 28 mai 2024. Le Sraddet fusionne plusieurs documents sectoriels ou schémas existants : schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (SRADDT), plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), schéma régional de l'intermodalité (SRI), schéma régional de cohérence écologique (SRCE) et schéma régional climat-air-énergie (SRCAE).

7 <https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=da494427-ab97-47ec-9299-a427f837b0a0>

2. Qualité de la démarche d'évaluation environnementale et de la manière dont elle est retranscrite

Qualité et caractère complet de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact des projets est défini à l'article R. 122-5 du code de l'environnement. Il doit être proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et à la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions projetées dans le milieu naturel ou le paysage et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement et la santé humaine.

Le dossier transmis pour avis à l'autorité environnementale comprend l'étude d'impact sur l'environnement et la santé humaine et son résumé non technique présenté dans un document séparé. Les documents proposés sont bien illustrés et de bonne qualité rédactionnelle.

L'étude d'impact définit les périmètres des différentes aires d'études, définies selon les différentes thématiques, à partir de la page 32.

Justification des choix retenus et solutions de substitution

Selon l'article R. 122-5 (II – 7°) du code de l'environnement, l'étude des solutions de substitution raisonnables consiste en une description des solutions qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment après comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine. À ce titre, la démarche d'évaluation environnementale suppose un examen itératif des hypothèses de substitution raisonnables, l'évaluation de leurs incidences environnementales et la proposition de mesures d'évitement, de réduction et de compensation. Elle vise à converger vers une solution optimale sur le plan environnemental, sous réserve d'un coût acceptable.

La description des solutions de substitution raisonnables est abordée à partir de la page 275 de l'étude d'impact. Elle se limite cependant à la présentation de deux variantes d'implantation sur le site du projet, dont la deuxième correspond à l'option retenue, puisqu'elle réduit un peu le nombre de panneaux et donc la couverture au sol, et en augmente légèrement la hauteur. Elle comporte également un bref exposé de la justification des choix techniques (technologie de production d'énergie et structure porteuse). Cependant, aucune analyse d'autres sites n'est présentée.

L'autorité environnementale recommande de compléter la justification des choix par la présentation des solutions d'implantation alternatives du projet et de l'analyse comparative de leurs incidences sur l'environnement et la santé humaine.

3. Analyse de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet

Les observations qui suivent ne prétendent pas à l'exhaustivité mais portent sur les thématiques identifiées comme à fort enjeu par l'autorité environnementale, telles que précisées dans le paragraphe 1.3 du présent avis.

3.1 La biodiversité

L'analyse des enjeux écologiques est réalisée dans le périmètre de l'aire d'étude rapprochée constituée par la Zip étendue sur un rayon de 50 m (200 m pour l'avifaune et les chiroptères, carte p. 16 EFF⁸).

⁸ Volet faune-flore de l'étude d'impact.

Etat initial

En matière d'habitat naturel, la Zip présente une diversité de prairies et de parcelles en monoculture, entrecoupées de haies et bordées, au sud-est, par un boisement (carte p. 97 EFF). Les inventaires pédologiques et floristiques concluent à la présence de 1,5 ha de zones humides dans le périmètre de la Zip (p. 165 EFF). Les emprises destinées à être couvertes par les panneaux évitent ces zones.

Un réseau de haies est identifié sur le site du projet, pour certaines en bordure des secteurs destinés à recevoir des panneaux. Il abrite des espèces patrimoniales, notamment d'oiseaux (Bruant jaune, Linotte mélodieuse, Mésange nonnette, Tourterelle des bois et Pie-grièche écorcheur), présentant selon le dossier un enjeu fort ; d'autres présentent un enjeu moyen (p. 110-111 EFF). La synthèse des enjeux, prenant en compte l'avifaune (carte p. 114 EFF), fait état d'enjeux moyens dans les secteurs de prairies qui supporteront les futurs panneaux, et forts au niveau des haies bordant certaines parcelles.

Le site abrite également des secteurs favorables aux amphibiens et reptiles. Une mare temporaire et des noues humides permettent la reproduction de salamandres et de tritons. Une couleuvre d'Esculape et un orvet fragile ont été recensés en bordure de haies. Les enjeux à cet égard sont qualifiés de moyens dans les prairies et de forts dans les zones boisées au sud-est (carte p. 126 EFF).

Les enjeux sont évalués de faibles à modérés pour l'entomofaune : la présence de la Lucane cerf-volant sur une parcelle au sud en fait un habitat à enjeu plus élevé que le reste (p. 133-134 EFF). Deux espèces de mammifères terrestres (le Muscardin et le Putois d'Europe) présentes en bordure sud de la Zip déterminent un enjeu qualifié de moyen (p. 139 EFF), ainsi que cinq espèces de chiroptères présentes sur l'ensemble de la Zip (p. 143-145 EFF).

La synthèse des enjeux écologiques montre des enjeux moyens dans les zones prairiales, notamment sur celles destinées à supporter les ombrières, et un enjeu fort au niveau des haies et de la lisière boisée au sud-est de la Zip, au regard de leurs fonctionnalités écologiques et de leur rôle dans le cycle biologique des espèces recensées comme patrimoniales (p. 147 EFF).

Impacts et mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC)

Les impacts peuvent être occasionnés en phase chantier, en phase d'exploitation, et lors du démantèlement et de la remise en état.

En phase chantier, le principal impact est la destruction d'habitat et d'individus, ou au moins le dérangement de ces derniers. Existente également des risques de pollution par la dispersion de produits polluants ou l'introduction d'espèces exotiques envahissantes (EEE) sur le site. Le porteur du projet prévoit de ne mener les premiers travaux qu'entre septembre et mars, en dehors de la période de reproduction de la plupart des espèces. La limitation de l'emprise des travaux au site de projet et l'évitement de la zone humide repérée lors des investigations sont également prévues (p. 340-341 EI). Le porteur s'engage à ne laisser aucun dispositif pouvant constituer un piège pour la faune, et à prendre soin de réduire totalement les risques d'introduction d'EEE, par le nettoyage du matériel en contact avec des terres, une restriction sur l'apport de terres extérieures ou d'exportation des terres de chantier, la destruction systématique des EEE rencontrées (p. 343 EI). Le suivi de ces mesures sera assuré par quatre passages d'un écologue sur le chantier (p. 344 EI).

Durant l'exploitation, l'impact est d'abord celui de l'ombre portée des panneaux sur le sol et donc sur le couvert végétal : le projet prévoit un taux de couverture de 39% de la surface agricole (p. 278 EI), soit un taux inférieur au taux maximum prévu par le décret du 8 avril 2024⁹. À cet égard, le maître d'ouvrage précise que ce taux maximum n'est applicable qu'aux installations agrivoltaïques d'une puissance de 10 MWc et plus, ce qui n'est pas le cas de son projet¹⁰.

9 Décret n°2024-318 du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers.

10 La Région Normandie a élaboré, en collaboration avec les chambres d'agriculture de la région, une charte sur l'agrivoltaïsme,

Cependant, cette couverture au sol est susceptible de modifier l'apport de lumière sous les panneaux, et donc le développement de la flore et des habitats qui en dépendent. Compte tenu du manque de recul encore à ce stade sur ces impacts dans le cadre des installations agrivoltaïques, notamment associées à des élevages de bovins, l'autorité environnementale estime nécessaire que l'étude d'impact soit complétée par une analyse des données de retour d'expériences déjà disponibles et par la présentation d'un dispositif de suivi spécifique concernant la biodiversité, en complément du suivi agronomique prévu par ailleurs. À cet égard, le dossier est pauvre en mesures d'accompagnement et de suivi, qui auraient dû être ajoutées à la séquence ERC au vu des enjeux sur le site. Seule une « charte végétale » est proposée (p. 354 EI). Le passage d'un écologue en phase chantier aurait dû être prolongé par un suivi post-chantier des mesures mises en œuvre en faveur de la biodiversité selon des modalités et un calendrier adaptés aux espèces et habitats concernés (points de mesure, paramètres, valeurs de référence et valeurs-cibles, mesures correctives à mettre en place le cas échéant, etc.).

L'autorité environnementale recommande de présenter un retour d'expérience et toutes données déjà disponibles sur l'évaluation des impacts des panneaux photovoltaïques sur les sols et la biodiversité. Elle recommande également de prévoir un suivi en phase d'exploitation de ces impacts et de définir des mesures correctrices à mettre en œuvre le cas échéant.

Le dossier conclut à l'absence de nécessité de mise en œuvre de mesures compensatoires et n'évoque pas la possibilité d'un dépôt d'une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées ou de leurs habitats. Cette affirmation reste à démontrer, compte tenu du caractère remarquable de plusieurs taxons présents dans les espaces ouverts et les haies, et du risque d'atteinte lié à la phase travaux.

L'autorité environnementale recommande de démontrer l'absence d'impacts résiduels notables du projet notamment pour les espèces protégées et, à défaut, de définir les mesures d'évitement et de réduction nécessaires. En cas d'impossibilité ou d'insuffisance de telles mesures, elle recommande de prévoir les mesures de compensation adéquates ainsi que celles à définir le cas échéant dans le cadre d'une demande de dérogation d'espèces protégées.

La mesure de réduction n° 52 relative à la mise en place de barrières semi-perméables pour les amphibiens, les reptiles et les petits mammifères (p. 351 EI) aurait pu être complétée par la création de refuges pour les reptiles, notamment les espèces repérées sur la Zip.

Par ailleurs, l'enjeu écologique pour les grands mammifères n'est pas évalué malgré leur présence sur le site du projet compte tenu de son usage de zone d'alimentation et de repos. L'étude d'impact n'aborde pas l'impact du projet sur ces espèces, ni les mesures ERC éventuellement nécessaires.

L'autorité environnementale recommande d'évaluer les enjeux et impacts pour les grands mammifères et de définir les mesures ERC adaptées en conséquence.

3.2 Le paysage

La Zip se situe à la limite entre deux unités paysagères (fig. 165 p. 229 EI) : la plaine d'Argentan au nord-ouest et la forêt d'Écouves au sud-est. Plus localement, elle s'inscrit dans un milieu agricole de prairies bocagères encadrées par deux ensembles boisés (fig. 171 p. 233 EI), susceptibles de réduire efficacement la visibilité lointaine du site.

présentée en septembre 2025, préconisant de limiter ce taux de couverture à 25 %. Cette doctrine prévoit également une production par exploitation limitée à 5 MWc, pour une surface agrivoltaïque limitée à 3 ha. Le taux de couverture maximum de 25 % étant présenté comme destiné à servir de référentiel lors de l'examen des projets agrivoltaïques par la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), celle-ci a été amenée pour ce motif notamment à prononcer un avis défavorable sur le présent projet.

L'étude d'impact comprend des analyses et photomontages qui permettent d'évaluer les impacts visuels du futur parc à partir de plusieurs points de vue, localisés notamment dans le périmètre du PNR Normandie-Maine, du site patrimonial remarquable (SPR) d'Écouché-les-Vallées, des abords de monuments historiques, de sites inscrits et classés.

L'aire d'étude immédiate se caractérise par une forte pente, allant de 171 m d'altitude au niveau du cours d'eau la Cance au nord-ouest à 249 m dans les premiers boisements au sud-est (fig. 195 p. 242 EI). Au sein du site d'étude, les alignements bocagers partiels masquent une partie des champs, mais une forte visibilité proche demeure, notamment depuis la route (p. 249-256 EI) ; les photos sont prises en période d'absence de feuilles, ce qui permet de rendre compte de l'impact visuel. Autour de la Zip, plusieurs points de vue permettent de dégager les enjeux visuels du projet, notamment grâce aux photomontages (p. 260-263 EI) : un enjeu fort est relevé depuis la route et le lieu-dit « Le Conet » et un enjeu modéré depuis « Les Bruyères », 400 m au nord (p. 245 EI). Globalement, le dossier estime la sensibilité paysagère faible.

La principale mesure prise pour limiter les impacts visuels du projet est le maintien des haies existantes. Néanmoins, comme le montrent les photomontages cités précédemment, le caractère lacunaire de ces haies, et leur hauteur insuffisante parfois compte tenu de celle des panneaux, conduisent à compléter cette mesure d'évitement par une mesure de réduction consistant à planter de nouvelles haies bocagères tout autour des parcelles d'implantation (p. 355 et carte p. 356 EI). L'autorité environnementale estime que ces mesures doivent être accompagnées d'une mesure de suivi du bon développement de ces haies bocagères et de leur efficacité à constituer des masques visuels, même au plus près du parc. Une mesure correctrice, consistant en une plantation de reprise par exemple si elle s'avérait nécessaire, pourrait utilement assortir ce suivi.

L'autorité environnementale recommande de prévoir une mesure de suivi de l'évolution des haies bocagères existantes ou plantées dans le cadre du projet sur plusieurs années, assortie d'une mesure correctrice à mettre en œuvre en cas de constatation de l'insuffisance des mesures de réduction.

3.3 Le climat

L'atténuation du changement climatique consiste, d'une part, à limiter les rejets de gaz à effet de serre (GES), et d'autre part, à restaurer ou maintenir les possibilités de captation de carbone par les écosystèmes (notion de « puits de carbone »). Il s'agit d'une préoccupation planétaire qui doit être examinée de façon globale et chaque projet doit concourir, à son niveau, à la non-aggravation voire à la réduction des impacts du phénomène. Instituée par la loi de transition énergétique pour la croissance verte de 2015, la stratégie nationale bas carbone (SNBC) constitue la feuille de route de la France pour mener sa politique d'atténuation du changement climatique et respecter ses objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre de court, moyen et long termes. La SNBC, révisée en 2018-2019 et adoptée par décret du 21 avril 2020, vise notamment à atteindre la neutralité carbone dès 2050. Les émissions nationales de gaz à effet de serre devront ainsi être inférieures ou égales aux quantités de gaz à effet de serre absorbées sur le territoire français par les écosystèmes et par certains procédés industriels. Pour y parvenir, l'un des objectifs est de développer l'électricité décarbonée.

L'étude d'impact présente un bilan général de l'empreinte carbone des installations photovoltaïques et se limite à indiquer qu'avec une production énergétique évaluée à 5,2 GWh/an, le projet de parc agrivoltaïque permettra d'éviter le rejet d'environ 275 tonnes de CO₂ (tCO₂) par an (tab. 80 p. 304 EI), soit 11 000 tonnes sur 40 ans, par rapport au bilan carbone du mix énergétique moyen français. Toutefois, cette comparaison des émissions de GES évitées par le projet avec d'autres moyens de production d'énergie n'est pas davantage développée (on parle de « moyens classiques », sans les décrire, p. 304 EI).

La principale source d'émission de GES recensée par le dossier se situe lors de la construction du parc,

notamment avec le trafic d'engins de chantier et de transport. Le maître d'ouvrage estime cette pollution à 6 372 t de CO₂. Le bilan n'intègre cependant pas dans cette estimation les émissions liées à la production des panneaux et leur coût énergétique, ainsi que celles de leur installation (acheminement des matériaux, transports vers le site d'installation).

L'autorité environnementale recommande de quantifier le bilan carbone du projet sur l'ensemble de ses composantes et de leur cycle de vie (construction, production des panneaux et supports, transport, phase travaux, exploitation et démantèlement).